

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1981-1982

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

De l'extradition

Mémoire présenté par

ADAMA GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)

DE L'EXTRADITION

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

1981 / 1982

présenté par ADAMA GUEYE

Division JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

°

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

(E. N. A. M.)

"DE L'EXTRADITION"

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

PRESENTE PAR:

ADAMA GUEYE
DIVISION JUDICIAIRE

1.981/82

P L A N

1ERE PARTIE: UN INSTRUMENT DE COOPERATION REPRESSIVE
INTERNATIONALE

CHAPITRE I: LES SOURCES DU DROIT EXTRADITIONNEL

Section I: Sources historiques

- P I: Période d'absence de réglementation
- P II: Une limite aux abus du droit d'asile

Section II: Sources actuelles

- P I: Les conventions internationales
- P II: Les législations internes
- P II: Quid en l'absence de toute réglementation?

CHAPITRE II: MISE EN OEUVRE DE L'EXTRADITION

Section I: Une procédure formaliste

- P I: Le Sénégal est l'Etat requérant
- P II: Le Sénégal est l'Etat requis
 - a) phase administrative
 - b) phase judiciaire
- P III: La procédure simplifiée de l'U.A.M.

Section II: Les conditions de fond de l'extradition

- P I: Cond. relatives à la qualité du délinquant:
 - a) non-extradition des nationaux
 - b) non-extradition des justiciables
- P II: Cond. relatives à l'infraction commise
 - a) un crime ou un délit
 - b) de droit commun
- P III: Cond. relatives au but

.../...

... (Suite du Plan)

Section III: Effets de l'extradition:

P.I: Le Sénégal est l'Etat requis

PII: Le Sénégal est l'Etat réquérant

- a) les spécialités de l'extradition
- b) les exceptions

IIème P A R T I E

LIMITES ET TENDANCES CONTEMPORAINES DU DROIT EXTRADITIONNEL

CHAPITRE I: UN PRECIEUX INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA
DELINQUANCE DE DROIT COMMUN (études de cas)

CHAPITRE II: UN DANGER PERMANENT POUR LES DELINQUANTS
POLITIQUES

Section I: Les garanties prévues

PI: L'avis défavorable lie le gouvernement

PII: Le recours pour excès de pouvoir

PIII: L'action en nullité

PIV: La spécialité de l'extradition

Section II: Les lagunes

P.I: Absence de critère fixe de l'infraction
politique

P.II: Impossibilité du pourvoi en cassation

P.III: Défaut d'intérêt pratique du R.E.P

P.IV: Le dernier mot appartient au gouverne-
ment

C O N C L U S I O N

I N T R O D U C T I O N

°

L'extradition consiste dans la livraison par un Etat d'un étranger qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, lequel cherche cette personne dans le but soit de la juger, soit de lui faire exécuter une condamnation que ses tribunaux ont d'ores et déjà prononcée pour une infraction de droit commun.

L'extradition est un des aspects les plus importants de l'entr'aide répressive internationale. Son intérêt est évident du fait de l'internationalisation de l'activité des délinquants que déjà en 1.951 le Doyen Bouzat décrivait en ces termes: "la facilité croissante des moyens de communications, multiplie les infractions commises par les sujets d'un Etat hors de ses frontières.

Elle permet aux malfaiteurs de trouver des refuges faciles dans des pays éloignés. Aussi des bandes internationales puissamment organisées, commettent-elles des infractions redoutables pour la morale et l'ordre public universel (traite des femmes et des enfants, faux monnayage, trafic de stupéfiants, terrorisme...).

De nos jours, ce phénomène s'est amplifié; c'est ce qui explique dans une grande mesure l'existence d'un mouvement international d'auto-défense qui se matérialise par des conventions judiciaires, des conventions d'extradition...

Notre époque connaît également des bouleversements socio-politiques au niveau de tous les pays. Le développement des luttes sociales et politiques et des conséquences qui en découlent ont remis à l'ordre du jour le problème de l'extradition. Ainsi les Etats-Unis d'Amérique ont-ils réclamé à la France l'extradition de quatre sympathisants des "BLACK PANTHERS" qui avaient détourné un avion;

-L'Allemagne Fédérale a demandé et obtenu l'extradition de Klaus CROISSANT, l'avocat de "la bande à BAADER".

-LANFRANCO PACE et PIPERNO ont été livrés à l'Italie par la France.

-Le Sénégal a pu obtenir l'extradition d'Omar Blondin Diop qui s'était réfugié au Mali.

...

-la République Démocratique et Populaire de Guinée a demandé sans l'obtenir l'extradition de ses ressortissants qui s'étaient réfugiés au Sénégal et en Côte d'Ivoire pour des raisons politiques.

L'extradition est une institution très ancienne. On en trouvait déjà des manifestations au XIIème siècle. A l'origine, elle n'était demandée que dans un but politique; ce n'est qu'à partir du XVIIème siècle qu'elle commença à être pratiquée à l'égard des délinquants de droit commun. Aujourd'hui, elle conserve tout son intérêt du fait qu'elle permet une répression qui autrement ne serait pas possible.

Par ailleurs, elle permet que le délinquant fugitif soit jugé par les juridictions de l'Etat dont la compétence paraît la meilleure c'est à dire celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise. En outre l'extradition se justifie par "l'intérêt de l'Etat requérant à se saisir d'un malfaiteur qui prétend narguer sa justice et aussi par celui de l'Etat refuge, à se débarrasser d'un individu qui pourrait fort bien commettre des méfaits sur le territoire".

Il convient cependant de distinguer l'extradition d'une notion voisine: "l'Expulsion" qui recouvre une réalité différente. La loi sénégalaise n° 6.827 du 24 Juillet 1968 dispose que l'expulsion n'est possible que pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public. Cette loi reprend **les dispositions** des statuts internationaux et plus précisément de la convention de Genève de 1.951 portant statut des réfugiés qui prévoit que "l'Etat d'asile ne peut expulser un réfugié... que pour des **raisons** de sécurité nationale."

L'expulsion se distingue de l'extradition par le fait que, non seulement elle est décidée à l'initiative de l'Etat d'asile mais encore, la personne expulsée doit toujours choisir le pays vers lequel il sera expulsé. L'expulsion ne doit être faite en principe que si le réfugié a obtenu l'autorisation d'entrer dans le territoire d'un autre Etat.

Enfin, personne ne peut être expulsé sur le territoire de son Etat d'allégeance ou d'autres Etats où sa vie ou sa liberté seraient en danger.

../...

...
L'extradition est donc un aspect essentiel de la collaboration internationale en matière répressive.

Elle est réglementée par des conventions internationales bilatérales ou multilatérales, mais des textes législatifs nationaux viennent combler les lacunes de ces conventions.

Ainsi, le Sénégal a signé la convention de l'U.A.M de 1.961 dont le titre III traite de l'extradition; mais cela ne lui a pas empêché d'éditer la loi n° 71.77 du 28 Décembre 1971 qui est applicable en cas "d'absence de traité" ou pour combler les lacunes d'un traité.

Les tendances actuelles du droit extraditionnel démontrent cependant que malgré la parcimonie de sa réglementation, l'institution n'est pas sans poser de problèmes.

En effet elle peut être utilisée comme un moyen (très commode d'ailleurs) de règlement de comptes politiques. Cela est d'autant plus faible que jusqu'à présent, les juristes éprouvent d'énormes difficultés à cerner la notion très élastique d'infraction politique et ainsi de la distinguer de l'infraction de droit commun qui, seule, peut justifier l'extradition. Certes, il existe des garanties imposées par le droit des gens, qui constituent des limites aux abus susceptibles d'être commis par les gouvernements; mais ces limites comportent leurs propres limites.

Finalement se pose le problème de la véritable fonction de l'extradition. Est-elle instituée uniquement dans le but de réprimer la délinquance de droit commun? Obéit-elle à des motivations essentiellement politiques? Ou enfin, est-ce pour les deux raisons à la fois? C'est à ces questions que nous nous efforcerons de répondre tout au long de notre exposé, en étudiant dans une première partie, l'historique, les conditions de mise en oeuvre, la procédure et les effets de l'extradition.

Dans une deuxième partie nous montrerons l'utilité de l'institution à travers une étude de cas; notamment de la jurisprudence sénégalaise en la matière. Ensuite, nous réfléchirons sur le droit extraditionnel: son rôle, les garanties mises en place, les faiblesses sinon la vanité de ces garanties.

Notre conclusion sera axée essentiellement sur la proposition d'une réforme du droit extraditionnel qui, à notre avis, est la condition sine qua non pour que ce droit joue son véritable rôle qui est la protection des libertés individuelles.

...
IÈRE P A R T I E
=====

L'EXTRADITION: UN INSTRUMENT DE COOPERATION
REPRESSIVE INTERNATIONALE

Il est inimaginable à notre époque, avec la tournure que prend la délinquance et les conséquences qui en découlent, que les Etats ne mettent pas en place des mécanismes capables de les préserver, en endiguant ce que l'on a appelé "la délinquance de grande envergure".

L'extradition est un des plus importants, sinon le plus important de ces mécanismes. Ses origines sont lointaines. Au départ c'était une affaire entre souverains sans réglementation précise. Petit à petit d'éminents juristes ont pu la rendre de moins en moins arbitraire, en forgeant à partir des principes du droit des gens des règles la régissant.

Aujourd'hui le droit extraditionnel tire sa source des conventions internationales et des lois nationales. Sa mise en oeuvre obéit à une procédure très formaliste allant de la demande d'extradition formulée par l'Etat requérant, au décret portant extradition du sujet demandé.

CHAPITRE I

LES SOURCES DU DROIT EXTRADITIONNEL

On peut distinguer les sources historiques des sources actuelles.

SECTION I:

LES SOURCES HISTORIQUES

A l'origine, l'extradition n'était fondée sur aucune règle de droit. Il s'agissait d'un simple signe de courtoisie entre souverains. Par la suite, elle a été réglementée pour limiter les abus du droit d'asile.

PARAGRAPHE I:

PERIODE D'ABSENCE DE REGLEMENTATION

Pendant longtemps l'extradition n'a fonctionné que dans un but politique. C'était un moyen pour les souverains de se rendre mutuellement service en se livrant leurs ennemis.

...

En fait, il ne s'agissait en général que d'ennemis politiques et non de délinquants de droit commun. En effet, dans les Sociétés antiques, le délit politique, l'offense contre le chef et la désobéissance à ses ordres étaient considérés comme des infractions aux lois divines dont le chef était le représentant. Une Société pouvait par conséquent ne pas se préoccuper des coupables de délits[†] politiques, aucun asile n'était sûr. C'est donc systématiquement que les coupables d'un crime de lèse-majesté étaient extradés. Ce n'est qu'à partir du XVII^e siècle que l'extradition commence à être pratiquée à l'égard des délinquants de droit commun. Elle s'avéra une limite aux abus de l'asile dont bénéficiaient ces délinquants.

PARAGRAPHE II: UNE LIMITE AUX ABUS DE L'ASILE

La notion d'asile est très ancienne; elle est contemporaine du crime, du malheur, de l'expiation et de la pitié. Elle jouait un grand rôle dans les Sociétés primitives dans lesquelles la religion seule pouvait apporter un sentiment d'humanité. Ainsi, la pitié, alliée à la superstition, interdisait que l'on touchât aux asilés dans un lieu sacré. Montesquieu disait à ce propos que "comme la divinité est le refuge des malheureux et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un lieu d'asile pour eux". Mais la pratique de l'asile n'a pas été sans abus; car, en fin de compte "toutes les églises, la moindre chapelle, les couvents, les jardins, les maisons et boutiques qui avaient un mur commun avec une église, ou qui la touchaient, donnaient asile aux criminels, si bien que au milieu d'édifices protecteurs, le crime avait toujours des asiles à sa portée, gardés par des évêques et les ecclésiastiques et par la fureur du peuple qui défendait ces scandaleux abus comme la religion elle même".

L'asile s'étendit à des lieux les plus divers tels que les cités, les villes, et de fil en aiguille, il finit par trouver son fondement dans la souveraineté de la cité ou de l'Etat ^{sur} de son territoire. Des juristes et des philosophes se sont élevés contre la pratique qui prévalait jusqu'alors. Selon eux, accorder l'asile à des personnes qui commettent un crime de droit commun équivalait à défendre la cause de la criminalité.

.../...

† De droit commun, mais pour les délinquants ...

... Ainsi naquit un mouvement appelé "SOLIDARITE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LE CRIME" amorcé par Jean Bodin au XVIème siècle et continué par les juristes de l'école du droit naturel.

Sa thèse fondamentale était que la frontière d'un Etat ne doit pas pouvoir assurer l'impunité des criminels sans que les gouvernements ne commettent une injustice; par conséquent les Etats doivent s'entr'aider pour lutter contre le crime.

Pour César BECCARIA "Dans toute l'étendue d'un Etat, il ne doit jamais y avoir un lieu indépendant des lois; leur force doit suivre tout citoyen, comme l'ombre suit son corps." Mais une distinction était faite entre délinquant de droit commun et délinquant politique.

Des juristes de l'école du droit naturel ont défendu le principe de l'extradition exclusive des délinquants de droit commun.

DUMOULIN et GROTIUS qui avaient été obligés de s'exiler pour des raisons politiques, seront les premiers avocats de la cause des asilés politiques. On ne doit pas, écrit GROTIUS, "refuser une demeure fixe à des étrangers qui, chassés de leur patrie, cherchent une retraite, pourvu qu'ils se soumettent au gouvernement et qu'ils observent toutes les prescriptions nécessaires pour prévenir la sédition".

L'évolution de la pratique et de la doctrine aboutira au XIXème siècle à une condamnation générale de l'asile en faveur des criminels de droit commun et donc à la possibilité de leur extradition chaque fois que demande en sera faite. Il reste que jusqu'alors, l'acceptation ou le refus de recevoir, l'extradition, l'expulsion d'une personne persécutée étaient soumis aux caprices et surtout à la possibilité d'auto-défense de l'Etat asilant. La distinction crime de droit commun et crime politique en matière d'extradition a fini par être acceptée par la science juridique et la conscience des nations comme un principe de droit pénal et du droit des gens.

Aujourd'hui, le droit extraditionnel obéit à des règles précises que les juristes se sont efforcés de confectionner au fil des siècles.

.../...

... -8-
SECTION II.

LE
SOURCES ACTUELS DU DROIT EXTRADITIONNEL

L'extradition relève des conventions internationales et des législations internes.

PARAGRAPHE I:

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

A) Conventions bilatérales:

Elles ont été les premières à être conclus entre Etats limitrophes d'abord, ensuite entre des Etats n'ayant pas de frontières communes mais ayant des affinités politiques. L'on peut citer à cet égard la convention d'extradition franco-allemande du 29 Novembre 1951 qui en 25 articles régleme les conditions dans lesquelles les délinquants de droit commun peuvent être extradés. Par ailleurs c'est en vertu d'une convention bilatérale qu'ils ont conclu que les U. S. A ont livré à Israël en Décembre 1981. Enfin les accords du 14 Août 1962 entre le Sénégal et la France posent le problème de l'extradition entre les deux Etats.

B) Conventions multilatérales

Nous retiendrons à titre d'exemple :

1) la convention de 1981 sur les stupéfiants que le Sénégal a ratifié en 1969.

2) La convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'U.A.M.

Cette convention a été signée à Tananarive le 12 Septembre 1961 par les Etats ci-après: la R.C.A., le CONGO, le CAMEROUN, la COTE D'IVOIRE, le DAHOMEY, le GABON, la HAUTE-VOLTA, la REPUBLIQUE MALGACHE, la R.I.M., le NIGER, le SENEGAL et le TCHAD.

Ratifiée par le Sénégal en 1962 et publiée le 6 Juin 1967 par décret n° 67.633, la convention de l'U.A.M (devenue l'O.C.A.M.) comporte un titre VIII intitulé "DE L'EXTRADITION SIMPLIFIEE". Art 41 à 59.

L'article 41 dispose que "les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat".

...
Cette convention comporte par rapport au droit commun de l'extradition des originalités tant sur le plan du fond que de la procédure (nous y reviendrons).

PARAGRAPHE II:

LES LEGISLATIONS INTERNES

Elles constituent en fait le droit commun de l'extradition dans lequel on retombe lorsqu'il n'y a pas de conventions internationales ou s'il y a des lacunes dans les dites conventions. Au Sénégal, la loi n° 71-77 du 28 Décembre 1971 relative à l'extradition qui est une reprise de la loi française du 10 Mars 1927 stipule à son article 1er que: "En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminées par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par les-dits traités". La loi sénégalaise comporte 35 articles réparties en 4 titres.

-le titre premier, (article 1er à 8) réglementé les conditions dans lesquelles les Etats du Sénégal peuvent procéder à l'extradition d'un délinquant. Ces conditions sont relatives à la nature de l'infraction, à son lieu de commission, à la qualité du délinquant. L'article 5 et suivants traitent des cas où l'extradition ne peut être accordée.

-le titre II (art. 9 à 20) règle les questions procédurales (l'introduction de la demande, la phase administrative et la phase judiciaire de la procédure).

-le titre III (art. 21 à 27) régit les effets de l'extradition (validité et nullité) selon que le Sénégal est l'Etat requérant ou l'Etat requis.

-le titre IV (art. 28 à 35) intitulé "DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES" traite de l'extradition par voie de transit, les commissions rogatoires, la restitution des biens, titres ou autres objets saisis sur l'extradé...

.../...

PARAGRAPHE III:QUID EN L'ABSENCE DE TOUTE REGLEMENTATION?Position du problème:

Un Etat "A" qui n'a signé aucune convention internationale sur l'extradition et qui n'a pas non plus de législation interne en la matière, peut-il demander l'extradition d'un délinquant à un Etat "B" qui connaît le même vide juridique et ce dernier peut-il y déférer? Une des caractéristiques de la société internationale est qu'il n'y existe pas de règle juridique qui ne soit admise par les Etats. C'est là une des conséquences du grand principe de la souveraineté des Etats qui se définit aujourd'hui non pas par la non-suggestion de l'Etat à une autorité extérieure mais par "l'immédiateté de l'Etat au droit des gens". La souveraineté trouve donc ses limites dans la notion de "JUS COGENS" c'est à dire l'ensemble des principes reconnus et acceptés par les nations civilisées. L'extradition étant un acte de souveraineté, elle connaît par conséquent les mêmes limites que la souveraineté.

Dans notre exemple, l'Etat "B" peut extraditer le délinquant à l'Etat "A" pourvu qu'il respecte les principes du droit des gens et notamment en ne violant pas le statut des réfugiés et les droits de l'homme en général. Seulement, s'il lui arrivait de violer les principes susévoqués, il serait difficile de sanctionner cette violation, eu égard à l'interétatisme qui domine encore la société internationale. Tout au plus sa responsabilité pourrait être engagée avec tout ce que cela comporte comme aléas.

.../...

CHAPITRE II

MISE EN OEUVRE DE L'EXTRADITION:

L'extradition est un acte grave. Aussi sa mise en oeuvre obéit-elle à une procédure très formaliste. Ses conditions de fond sont relativement nombreuses. Elles ont trait surtout à la qualité du délinquant et à la nature de l'infraction commise.

SECTION I: UNE PROCEDURE FORMALISTE

La demande d'extradition est une procédure essentiellement administrative mais l'acceptation ou le rejet de la demande par l'Etat requis, passe par une phase administrative et une phase judiciaire. Il convient donc de distinguer selon que le Sénégal est l'Etat requérant ou l'Etat requis.

PARAGRAPHE I: LE SENEGAL EST L'ETAT REQUERANT

Le procureur de la République, prenant connaissance de la commission d'un crime ou d'un délit dont l'auteur, avant qu'il ne soit jugé ou après avoir été condamné à une certaine peine, a pu s'échapper pour se réfugier à l'étranger, peut engager une procédure de demande d'extradition à l'adresse de l'Etat sur le territoire duquel s'est réfugié le délinquant. Cette demande qui sera transmis au Procureur Général devra être accompagnée de pièces justificatives qui, en l'absence de conventions internationales sont les suivantes:

-si le fugitif est déjà condamné: une copie authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation qui peut être contradictoire, par défaut ou par contumance

-s'il n'est pas encore condamné: une expédition de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ou d'un mandat d'arrêt.

Cependant, les pièces justificatives peuvent varier selon les Etats requis. Par exemple la Grande Bretagne qui se réserve le droit d'examiner quant au fond le bien-fondé de la poursuite, exige en plus des copies certifiées, des dépositions reçues par le magistrat instructeur. Le Procureur Général transmet le dossier complet au Garde des sceaux qui saisit le ministère des Affaires Etrangères. Ce dernier saisira à son tour le représentant diplomatique de l'Etat sur le territoire duquel s'est réfugiée la personne recherchée.

Là s'arrête le rôle du Sénégal; c'est le gouvernement de l'Etat requis qui va régler la procédure d'extradition.

PARAGRAPHE II: LE SENEGAL EST L'ETAT REQUIS

La procédure comprend alors une phase administrative et une phase judiciaire.

A) Phase administrative

1) Procédure ordinaire

L'article 9 de la loi de 1971 précise que "la demande est adressée au gouvernement sénégalais par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation... soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait". Ces pièces doivent être produites en original ou en expédition authentique.

En outre le requérant doit produire en même temps copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il a enfin la faculté de joindre au dossier un exposé des faits de la cause. La vérification de la régularité de la demande est de la compétence du ministère des affaires étrangères (art.10) qui "lui donne telle suite que de droit".

Il faut noter l'intervention déterminante du Procureur de la République qui peut au stade de la vérification, faire arrêter la personne recherchée et procéder dans les 24 heures à un interrogatoire d'identité dont il sera dressé procès-verbal (art.11). Ensuite il doit, dans les plus brefs délais transférer et écrouer l'étranger à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort duquel il a été arrêté (art. 12). Le dossier est retourné au parquet général qui, dans les 24 heures, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel il a été arrêté. Le procureur Général ou un membre de son parquet procède dans le même délai à un interrogatoire dont il sera dressé procès-verbal (art.13 al 2). Ce procès verbal constitue le dernier acte de la phase administrative et l'ensemble du dossier est transmis à la chambre d'accusation saisie par le Procureur Général.

...

N.B.: 2) Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue par l'article 19 de la loi de 1971.

En effet l'arrestation provisoire de l'étranger peut être demandée dans l'acte même qui formule la requête d'extradition. Mais en cas d'urgence, la demande peut être adressée aux Procureurs de la République par les autorités judiciaires de l'Etat requérant sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission* une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9 (cf supra: phase administrative).

Les procureurs de la République, après l'arrestation de l'étranger doivent en donner avis au ministre de la justice et au procureur général. Si l'Etat requérant ne régularise pas sa demande en fournissant les pièces justificatives, l'étranger sera remis en liberté dans un délai variable suivant la position géographique de l'Etat requérant. Ce délai est de:

-20 jours après l'arrestation si l'Etat requérant est limitrophe du Sénégal,

-30 jours pour les Etats non limitrophes,

-60 jours pour les Etats situés hors d'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation qui statue à huitaine.

Cependant, si ultérieurement, l'Etat requérant désire toujours l'extradition de la même personne, il pourra en se conformant à la procédure normale, introduire une demande d'extradition régulière.

B) Phase judiciaire

Elle commence avec la saisine de la Chambre d'accusation. C'est dans cette phase surtout que se manifeste l'esprit de la loi sur l'extradition qui substitue l'idée de justice à l'arbitraire gouvernemental. En effet sans cette phase, la procédure d'extradition a un caractère politico-administratif purement arbitraire; en la prévoyant donc, la loi de 1971 lui donne un caractère protecteur des libertés individuelles.

.../...

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification des pièces, l'étranger doit comparaître devant la chambre d'accusation statuant en principe en audience publique. Ce délai peut être prolongé de 8 jours supplémentaires à la demande du ministère public ou du comparant qui peuvent aussi demander que l'audience se tienne à huis clos (art. 14).

A l'audience, il est procédé à l'interrogatoire du comparant. Procès verbal en est dressé. Le ministère public est entendu en premier lieu. L'étranger qui peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète est à son tour entendu. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles gouvernant la matière (art. 14 al2). Le comparant a la faculté de renoncer aux bénéfices de la loi sur l'extradition et consentir à être livré aux autorités du pays requérant (art.15). Acte est donné de cette déclaration par la cour et notification en est faite au ministère de la justice (art.15). Même si la loi ne le dit pas, cette déclaration est irrévocable; mais elle ne rend pas l'extradition obligatoire et ce, pour deux raisons:

1^{ère} raison: Dans la procédure engagée, le droit individuel n'est pas seul en cause; l'extradition n'est pas un pur acte de juridiction, c'est aussi et surtout un acte de souveraineté.

2^{ème} raison: L'on peut se trouver dans l'un des cas où le droit international ou la loi interne prohibe l'extradition. Exemple: le fait reproché est une infraction politique.

Cette hypothèse est exceptionnelle. En règle général, le comparant ne consent ^{qu^e rarement} ~~jamais~~ à être livré. Dans ce cas la chambre statue sur la demande en émettant "un avis motivé". Cet avis est défavorable si la cour estime que soit "les conditions légales ne sont pas remplies" soit qu'il y a "erreur évidente" comme la méprise sur l'identité de l'intéressé.

Après la décision de la cour le dossier est envoyé au ministère de la justice qui en tire toutes les conséquences de droit. Toutefois l'avis défavorable de la chambre ne lie pas le gouvernement. (art.17) Au contraire l'avis favorable le lie. Aux termes de l'art. de 18, le "PEU" autoriser l'extradition par décret.

...

Cette faculté que possède le gouvernement en cas d'avis favorable, d'extrader ou de ne pas extrader, se justifie par le fait que l'acte d'extradition est un attribut de la souveraineté de l'Etat.

C'est ce qui explique que si dans les délais d'un mois à compter de la notification du décret d'extradition, l'extradé n'a pas été reçu par les autorités requérantes, il est mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause. (art. 18 L 71)

La procédure que nous venons d'étudier n'est valable que s'il n'existe pas une convention internationale qui en propose une autre; c'est le cas de la convention de l'U.A.M.

PARAGRAPHE III: PROCEDURE SIMPLIFIEE DE LA CONVENTION DE L'U.A.M.

"La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis". (art. 49 conv. U.A.M) Cette procédure présente moins de solennité. La demande est adressée directement au Procureur Général. Elle ne suit donc pas le canal diplomatique. Ainsi toute la phase administrative est supprimée. Aucune précision n'est donnée en ce qui concerne la saisine de la chambre d'accusation. C'est normal car c'est une procédure interne qui peut varier selon les pays.

Au Sénégal, ce sont les dispositions de la loi de 1971 qui seront applicables sur ce point. Par ailleurs si l'Etat requis constate des omissions dans la demande, au lieu de la rejeter purement et simplement, il agira de façon directe et simple "si l'omission lui paraît susceptible d'être réparée": il saisira l'Etat requérant afin de lui demander les renseignements complémentaires. Il peut cependant fixer un délai pour l'obtention de ces renseignements. (art. 50 conv. U.A.M).

Si l'Etat requis accepte l'extradition, il informe l'Etat requérant du lieu et de la date de la remise. S'il n'y a pas d'accord l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant. Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise de l'individu à extrader, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre et ils conviendront d'un commun accord d'une autre date de remise (art. 55 conv. U.A.M.).

Quelque soit la procédure suivie, la chambre d'accusation pour donner un avis favorable ou défavorable à la demande devra passer en revue les conditions de fond de l'extradition.

.../...

...
SECTION II: LES CONDITIONS DE FOND DE L'EXTRADITION

Elles tournent principalement autour de la personne du délinquant et de l'infraction commise. Dans l'un ou l'autre cas la loi sénégalaise, à la suite de la loi française de 1927, a consacré les principes posés par les traités et la coutume internationale. Par ailleurs l'extradition ne peut être demandée dans un but politique.

Paragraphe I: Les Conditions relatives à la qualité
du délinquant

Elles se fondent sur deux principes:

- un Etat n'extrade pas ses nationaux
- un Etat n'extrade pas ses justiciables

A) La non-extradition des nationaux

Ce principe est consacré par la loi de 1971 qui à son article 3 dit que le Sénégal "peut livrer (...) tout individu non sénégalais...". L'article 5 de la même loi dispose que l'extradition ne peut être accordée "lorsque l'individu objet de la demande, est un national[≠] étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise".

Mais qu'est-ce qu'un national?

La notion de nationalité a été définie par la cour internationale de justice dans l'affaire NOTTEBOHM (C.I.J. 6 avril 1955). Selon la cour, la nationalité "est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'assistance d'intérêt et de devoir. Elle est peut-on dire l'expression juridique du fait que l'individu à qui elle est conférée (...) est plus étroitement rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat".

La règle de la non extradition n'a pas été exempte de critiques. En effet pour certains auteurs "elle s'inspire indiscutablement d'un sentiment de méfiance à l'égard de la justice étrangère dont on redoute la partialité", sentiment qui est contraire au développement de la solidarité internationale. Pour d'autres, "elle a pour résultat d'exclure la compétence qui est la meilleure: celle de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise". Cependant la portée de cette règle peut être atténuée par le fait que deux Etats peuvent d'accord parties ne pas s'y conformer.

...
C'est le cas des U.S.A et de la Grande-Bretagne qui "subordonnent l'extradition de leurs nationaux à une promesse de réciprocité qui n'existe que dans leurs rapports mutuels".

En outre le sénégalais qui après la commission d'un crime ou d'un délit vient se réfugier au Sénégal n'est pas à l'abri de toute poursuite judiciaire.

En effet, l'article 664 du code de procédure pénale prévoit que tout citoyen sénégalais qui s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi sénégalaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises (664, al.1). Il en est de même s'il commet un délit mais à condition que le fait soit " puni par la législation du pays où il a été commis". (664 al2). Ces dispositions sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen sénégalais que postérieurement au fait qui lui est imputé. Dans ce cas, la nationalité du "civis novus" doit s'apprécier non pas "à l'époque de l'infraction" comme l'exige la loi de 1971 sur l'extradition, mais au moment de la poursuite. Les dispositions de la loi de 1971 et celles du code de procédure pénale ne se contredisent pas mais elles se complètent plutôt.

En effet, lorsqu'un individu, après la commission d'une infraction à l'étranger réussit à obtenir la nationalité sénégalaise, de deux choses l'une :

-soit une demande d'extradition est formulée par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise et la nationalité du délinquant est appréciée à l'époque de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de la loi de 1971. Dans ce cas si l'infraction a été commise antérieurement à l'acquisition de la nationalité le "civis novus" pourra être extradé.

-soit aucune demande n'a été formulée par l'Etat étranger et l'appréciation de la nationalité se fait au moment du déclenchement des poursuites et le "civis novus" est considéré tout simplement comme un citoyen sénégalais qui a commis en terre étrangère un fait prévu et réprimé par la loi sénégalaise. Seulement, si une demande d'extradition est faite après le déclenchement des poursuites, le Sénégal pourra opposer à l'Etat requérant le principe de la non extradition de son justiciable. L'alinéa 3ème de l'article 664 prévoit aussi qu'en "matière de délits attentatoires à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou des monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur le territoire".

...
Cette disposition semble écarter l'extradition en la matière puisqu'il est question d'un justiciable des juridictions sénégalaises. L'article 664 du C.P.P complète donc harmonieusement la loi sur l'extradition car si pour une raison quelconque l'extradition n'a pas lieu, le délinquant pourra tout de même être puni. D'autres problèmes peuvent cependant se poser en matière de nationalité.

Il est de principe que les règles relatives à l'attribution de la nationalité "relèvent de la compétence domestique des Etats" qui peuvent de ce fait, les ~~fixer~~ librement sans commettre de manquements au Droit International.

La conséquence est qu'en faisant valoir leurs droits, les Etats peuvent créer des conflits de nationalité. Le conflit est "positif" quand deux ou plusieurs Etats octroient leur nationalité à une même personne c'est la PLURIPATRIDIE.

Le conflit peut être "négatif": c'est l'APATRIDIE ou l'absence totale de nationalité pour une personne. Comment apprécier ces deux situations par rapport au droit extraditionnel? Pour l'apatride, il n'y a pas de problèmes si c'est un délinquant de droit commun, il sera extradé chaque fois que la demande en sera faite, à moins que pour la même affaire il ne soit justiciable des juridictions sénégalaises.

Le problème devient plus difficile en cas de pluripatridie.
Exemple: un individu ayant la double nationalité malienne et sénégalaise commet une infraction au Mali et vient se réfugier au Sénégal. Le Mali demande son extradition. Quelle est la suite à donner à cette demande?

La solution en droit international a été donnée en matière de protection diplomatique. Si nous transposons, nous retiendrons le critère de "l'EFFECTIVITE DE LA NATIONALITE" dégagée par la jurisprudence internationale, le lieu de rattachement est effectif lorsque l'individu possède dans un pays donné ses principaux centres d'intérêt: c'est le lieu de son principal Etablissement, sa famille y réside, il y passe la plus grande partie de son temps, y mène ses principales activités etc...

L'effectivité résulte d'un faisceau d'indices que l'on doit apprécier cas par cas. Dans l'exemple cité en haut, si le Sénégal le veut bien, il pourra se baser sur ce critère pour écarter le principe de la non-extradition de son national.

A côté de ce principe, existe un autre qui pose qu'un Etat n'extrade pas ses justiciables. Ce principe complète le premier de la non-extradition de son national. A côté de ce principe, existe un autre qui pose qu'un Etat n'extrade pas ses justiciables. Ce principe complète le premier, car le justiciable par excellence c'est le national, mais ce peut être un étranger.

B) La non-extradition des justiciables de l'Etat requis

Sens du principe:

Le Sénégal n'extradera pas un étranger qui aurait commis un crime sur son territoire et que l'Etat auquel il ressortit réclamerait: si donc un malien commet un crime au Sénégal, le Mali ne peut le réclamer aux fins de lui appliquer la loi malienne. Ce sont les juridictions sénégalaises qui le jugeront en lui appliquant la loi sénégalaise.

La non extradition de ses justiciables par un Etat est une conséquence du principe de la territorialité des lois pénales.

Ne sera non plus livré, l'étranger qui a été jugé par les juridictions sénégalaises, quand bien même il aurait commis le crime pour lequel il a été jugé sur le territoire d'un autre Etat. Ces règles résultent de l'art. 5 de la loi de 1971 qui dispose: "l'extradition n'est pas accordée:... 3) lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal.

4) lorsque les crimes ou délits quoique commis hors du Sénégal y ont été poursuivis et jugés définitivement". Cependant si le délinquant est réclamé à raison d'un autre infraction, la remise n'est exécutive qu'après la fin des poursuites ou l'exécution de la peine. (Art.8)

PARAGRAPHE III: Conditions relatives à l'infraction commise:

"L'extradition n'est pas accordée... lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandé dans un but politique" (art. 5 alinéa 2).

A) C'est un crime ou un délit:

Le Sénégal n'étant pas chargé de défendre l'ordre public des autres Etats, l'infraction peut donner lieu à l'extradition de son auteur doit revêtir une certaine gravité.

L'article 4 de la loi de 1971 prévoit que "tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant" peuvent justifier l'extradition.

...

En ce qui concerne les délits, la peine prévue par les lois de l'Etat requérant doivent être égales ou supérieures à deux ans d'emprisonnement. Et si l'étranger a déjà été condamné, la peine prononcée par l'Etat requérant doit être égale ou supérieure à deux (2) mois d'emprisonnement. Seulement, en plus des conditions susmentionnées, les faits incriminés doivent être "punis par la loi sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle". C'est le principe de la "double incrimination" qui est nécessaire car il serait contraire à l'ordre public sénégalais ~~qu'un sénégalais~~ qu'un étranger puisse être extradé pour des faits dont les lois sénégalaises s'occupent peu ou prou; même si ces faits sont sévèrement réprimés par les lois d'un autre Etat.

-ce principe est étendu à la tentative et à la complicité qui doivent donc être "punissable d'après la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis" (art. 4 al. 2).

-en cas de cumul d'infraction, "l'extrac^{dition}~~tion~~ n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi du requérant pour l'ensemble de ces infractions est supérieur à deux ans d'emprisonnement.

-au cas de récidive le premier terme doit avoir été une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement au moins pour une infraction de droit commun, quant au deuxième terme il n'est pas tenu compte du taux de la peine encourue ou prononcée. Il suffit que ce soit un crime ou un délit .

B) Crime ou Délit de droit commun

Cette exigence écarte l'infraction politique et l'infraction militaire comme cause d'extradition.

1) Distinction infraction de droit commun et infraction politique:

a) du point de vue soci~~o~~logique:

Dans les infractions de droit commun, la criminalité est absolue, tandis qu'elle est relative dans les infractions politiques. En effet ce qui est considéré comme un délit d'un côté est souvent digne d'éloge de l'autre. Ce qui est punissable des peines les plus graves à une période donnée, devient acte d'héroïsme si les circonstances politiques changent.

Le crime politique "suppose plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le coeur, plus de fanatisme que de vice".

...

b) Du point de vue juridique:

La distinction est plus difficile à opérer:

Deux critères de distinction ont été proposés:

-le critère objectif: la qualification de l'infraction se fait suivant l'objet sur lequel il porte. L'infraction est donc politique si son objet est politique. C'est l'infraction politique par nature. Exemple: complot pour changer le régime constitutionnel.

-le critère subjectif: une infraction est politique quand le mobile qui guide son auteur est politique; même si cette infraction, en soi, est une infraction de droit commun. Ce critère est difficile à appliquer dans la mesure où il faut pénétrer la psychologie du délinquant. En plus il faut opérer une sous-distinction entre infraction complexe et infraction connexe.

-l'infraction complexe est une infraction de droit commun motivée par un but politique. Exemple: 1. attentat contre un chef d'Etat: ici la qualité de la victime révèle le caractère politique du mobile de son auteur. 2. Vol d'argent pour les causes d'un parti politique.

-l'infraction connexe: est une infraction de droit commun connexe à une infraction politique.
ex: vol d'armes (infraction de droit commun) pendant d'une émeute (infraction politique).

L'infraction est commise à l'occasion d'une situation qui, bien que pénalement réprimée, n'en est pas moins politique. On apprécie le lien entre celle-ci et celle-là. Si l'on arrive à établir la causalité, la situation politique donnera sa coloration à l'infraction qui en réalité est de droit commun.

Remarque: Le législateur sénégalais traite les infractions complexes et connexes comme des infractions politiques en ce qui concerne la juridiction compétente pour en connaître: "la cour de sûreté de l'Etat". En effet, la loi du 4-12-73 instituant la dite cour dit à son article 1er que, seront déférés devant elle: "les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les autres crimes et délits politiques, les crimes et délits de droit commun connexes aux infractions politiques, les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou partie par des motifs d'ordre politique".

Doit-on considérer cette disposition comme la consécration des deux critères objectif et subjectif, ou doit-on l'interpréter dans un sens limitatif et en déduire qu'elle ne concerne que la compétence de la cour de sûreté de l'Etat qui est une juridiction d'exception et que par conséquent, elle n'est pas

A notre sens, si le législateur crée une juridiction chargée spécialement de réprimer les infractions politiques, et qu'en fixant sa compétence il retient les notions d'infraction "complexes et connexes, c'est qu'il a entendu consacrer le critère subjectif, contrairement au législateur français qui ne retient que le critère objectif.

Par conséquent, c'est à bon droit pensons-nous, que ce critère pourra être utilisé pour déterminer la nature de l'infraction en cause en matière d'extradition; sauf clause contraire résultant d'une convention internationale. ^{Cependant} ~~Ainsi~~ l'article 5 alinéa 2 de la loi de 1971 apporte une restriction en disposant que les infractions connexes donnent lieu à l'extradition si elles "... constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus par les lois de la guerre..."

Il faut noter enfin que la jurisprudence et les textes internationaux ont une tendance très marquée à la restriction de la notion de délit politique. (nous y reviendrons).

2) Distinction infraction de droit commun et infraction militaire:

L'infraction militaire est d'abord celle qui ne peut pas se concevoir en dehors de la vie militaire. Exemple: la désertion. C'est ensuite une infraction qui pourrait être commise en dehors de la vie militaire mais qui en raison de la discipline des armées, prend une gravité particulière. exemple: outrage à un supérieur.

L'infraction militaire ne peut donner lieu à l'extradition mais les militaires, les marins ou assimilés seront extradés lorsque les infractions qu'ils ont commises "sont punies par la loi sénégalaise comme infraction de droit commun" (art. 4 al 2). Si l'infraction politique et l'infraction militaire ne donnent pas lieu à l'extradition il n'est pas exclu que le Sénégal et un autre Etat signent une convention de réciprocité leur permettant d'extraire les auteurs d'infractions politiques ou militaires.

Quelle va être en ce moment la position de la chambre d'accusation qui sera obligée de se référer à une convention dont elle n'a pas le droit d'apprécier la légalité?

Paragraphe III: Conditions relatives au but

"L'extradition n'est pas accordée... lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique". (art 5 alinéa 2)

...

La condition relative au but de la demande est certainement celle qui pose le plus de problèmes. Quand est-ce qu'une demande est-elle faite dans un but politique?

C'est là une condition dont on fait très souvent abstraction dans les procédures d'extradition. Il appartient d'abord à l'exécutif d'apprécier les circonstances dans lesquelles la demande a été faite et d'en tirer les conséquences. C'est d'autant plus facile pour le ministère des affaires étrangères qu'il y a en général un représentant de l'Etat requis sur le territoire de l'Etat requérant.

Il appartiendra par ailleurs à l'autorité judiciaire de vérifier si la demande n'a pas été formulée dans un but politique. Il faut reconnaître que la chambre d'accusation statuant sur la demande a moins de possibilités que le gouvernement pour apprécier les motivations de la demande. Elle devra nécessairement se référer à celui-ci pour avoir des informations précises sur les circonstances de l'affaire. La chambre d'accusation a rejeté une demande adressée à l'Etat du Sénégal par le gouvernement des Iles du Cap-Vert parce que il ressortait des débats que les faits reprochés au délinquant avaient un caractère politique. Ca Dakar n° 73 03/07/75.

Il s'agissait d'un portugais que l'on accusait d'être contre le P.A.I.G.C et qui était venu se réfugier au Sénégal. Les juges français quant à eux, ne semble nt pas avoir tenu compte de cette condition en procédant à l'extradition de Klaus Croissant par exemple ...car dans cette affaire le but politique de la demande était manifeste. Nous reviendrons sur ces affaires dans le chapitre I de la IIème partie.

SECTION I III:

LES EFFETS DE L'EXTRADITION:

Les effets de l'extradition sont appréciés différemment selon que le Sénégal est l'Etat requis ou l'Etat requérant.

Paragraphe I: LE SENEGAL EST L'ETAT REQUIS

En cas d'avis favorable de la chambre d'accusation, un décret d'extradition est pris et notifié à l'autorité requérante. L'extradition n'étant pas "l'effet d'une concession pure et simple, le décret qui l'autorise peut la subordonner à des conditions déterminées". exemples: -interdiction de traduire l'extradé devant une juridiction d'exception.

.../...

...

-interdiction de le condamner à la peine de mort...

Nous avons vu plus haut que l'Etat requis peut dans le délai d'un mois à partir de la notification du décret, remettre le délinquant en liberté si les autorités requérantes ne font pas preuve de diligence. (art. 18. L.71).

Il est possible aussi de différer l'extradition si le délinquant fait l'objet d'une poursuite ou s'il est entraîné d'exécuter une peine. (art. 8 L.71)

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué. (art. 8 AL.2)

Il peut arriver en outre qu'un même délinquant fasse l'objet de plusieurs demandes d'extradition. Dans ce cas, s'il s'agit d'une infraction unique, l'extradition est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise. (art. 6 al1)

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes les circonstances de fait et notamment de:

- la gravité relative et du lieu des infractions
- la date respective des demandes
- l'engagement pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition. (art. 6 al 2)

Pour la doctrine, l'extradition doit être accordée "de préférence à l'Etat dont le condamné relève par sa nationalité et qui supporte au premier chef la responsabilité de sa conduite et de son redressement".

PARAGRAPHE II:: LE SENEGAL EST L'ETAT REQUERANT

Les effets de l'extradition s'analysent dans ce cas en un principe assorti d'exceptions.

A) le principe: la spécialité de l'extradition

"L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition". (art. 21 L.71). La doctrine explique ce principe en disant que l'extradition est "une sorte de contrat qui, par ses termes, limite le droit de poursuivre ou de punir aux seuls faits pour lesquels l'extradition a été accordée; violer ce contrat serait porter atteinte à la souveraineté de l'Etat requis".

En outre sans ce principe, le droit extraditionnel serait vidé de sa substance car rien n'empêcherait l'Etat requérant de juger et de réprimer l'extradé pour une infraction autre que celle pour laquelle il a été livré.

Sa portée juridique est très large :

1°) - Il s'applique aux infractions antérieures à la remise

Si donc, après la remise, se révèle une infraction antérieure qui n'avait pas été visée, parce que les autorités requérantes ignoraient son existence, celles-ci ne pourront s'en saisir qu'en cas de "consentement spécial donné.... par le gouvernement requis" (art. 21 al. 1).

Il va de soi que ce consentement ne peut être donné pour la répression d'infractions qui ne donnent pas lieu à extradition (I. Politiques, militaires....).

La demande est transmise à la chambre d'accusation devant laquelle l'extradé avait comparu.

(E.STIEREN. CH. ACC. N° 94. 25-10-65).

2°) - Il s'applique même au cas d'extradition Volontaire

En effet, l'intérêt de l'extradé n'est pas seul en cause. On tient compte aussi de la souveraineté de l'Etat requis.

3) Il ne s'oppose pas à un changement de qualification:

Il n'est tenu compte que des faits commis par le délinquant qui ont été souverainement appréciés par les autorités judiciaires. En conséquence le changement de qualification n'entame en rien les effets de l'extradition. Les effets de l'extradition se produiront sans obstacle même s'il résulte du changement de qualification et des débats des circonstances aggravantes ou des excuses ou circonstances atténuantes susceptibles d'abaisser le taux minimum des infractions pour lesquelles la loi prévoit l'extradition. L'article 24 de la loi de 1971 pose que la juridiction dont l'exilé relève est "juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition".

4) Il ne s'oppose pas à une procédure par défaut ou par contumace

Même en l'absence de toute demande d'extradition, un Etat a toujours le droit d'engager des poursuites par défaut ou par contumace; il n'y a aucune raison que pour qu'une extradition obtenue a raison d'autres faits, vienne restreindre ses droits. Bien entendu, la juridiction de jugement devra restreindre sa sentence contradictoire aux faits relatifs à l'extradition.

B) Exceptions au principe:

Sont au nombre de deux:

1) les infractions postérieures à la remise: c'est naturel. "La souveraineté de l'Etat requis n'est pas en jeu à leur égard car elles relèvent des tribunaux de l'Etat requérant sur le territoire duquel elles ont été commises.

2) purge de l'extradition: "Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat. (art. 26 L. 71) mais cet individu peut-il quitter cet Etat si la possibilité ne lui en est pas offerte?"

IIème PARTIE

LIMITES ET TENDANCES CONTEMPORAINES

DU DROIT EXTRADITIONNEL

L'efficacité de l'extradition comme moyen de lutte contre la délinquance internationale peut se vérifier dans nombre de décisions (sénégalaises ou étrangères, dont nous allons d'ailleurs passer en revue quelques unes.

L'institution présente cependant des dangers pour une certaine catégorie de personnes, notamment les asilés et réfugiés politiques. Evidemment la réglementation de l'extradition leur assure un certain nombre de garanties. Mais ces garanties ne semblent pas pouvoir assurer leur sécurité dans une grande mesure, du fait des flottements qu'a toujours connus et que connaît encore le droit extraditionnel.

L'on se pose aujourd'hui des questions sur la fonction véritable de l'extradition, que certains considèrent eu égard à la pratique de certains Etats, comme "Un trait tiré sur le droit d'asile".

CHAPITRE I

UN PRECIEUX INSTRUMENT DE LUTTE contre LA DELINQUANCE DE DROIT COMMUN

L'utilité d'une institution comme l'extradition n'est plus à démontrer en matière de coopération répressive internationale. L'extradition a en effet réduit à néant les tentatives de nombre de délinquants, d'échapper à la justice d'un Etat donné, après y avoir commis une infraction.

L'étude des cas connus par la chambre d'accusation du Sénégal peut nous édifier à cet égard. Ce qui est remarquable de prime abord, c'est d'une part le fait que les demandes d'extradition adressées au Sénégal proviennent de pays divers: (Haute Volta, Niger, République Fédérale d'Allemagne, Togo, Côte d'Ivoire, Belgique, Cameroun, France, Mali, Iles du Cap-Vert). D'autre part les infractions commises par les personnes dont l'extradition a été demandée sont tout aussi variées: (vol, abus de confiance, escroquerie, homicide, empoisonnement, faux, usage de faux, viol, émission de chèque sans provision, déclarations mensongères à un fonctionnaire...).

...

Si la plupart de ces personnes ont pu être placées sous main de justice, il faut noter que l'extradition de certains d'entre elles n'a pas été sollicitée par leur Etat d'origine mais par un Etat ^{auquel} ~~dont~~ elles ne ressortissent pas, sur le territoire duquel ils ont commis leur forfait.

Ainsi Jean Pierre Douchet, citoyen français a été livré à la Côte d'Ivoire sur la demande de celle-ci et dans les termes ci-après: "Attendu que les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat requérant, que la demande est régulière et conforme à la loi et à l'ordre public sénégalais, qu'il échet dès lors d'émettre un avis favorable à la demande sollicitée".

Ch. acc. 21/12/76 n° 88

De même Christophe Nasse, de nationalité camerounaise a été extradé au Togo pour abus de confiance.

Ch. acc. 20/04/68

Le cas d'Eric W. STIEREN est typique. Son extradition a permis de lui faire purger des peines dont il a été condamné pour des faits autres que ceux pour lesquels il a été extradé. La Chambre d'Accusation consultée à cet effet s'est prononcée ainsi qu'il suit:

"Vu le décret du 20 Septembre 1965 autorisant l'extradition de ERICH.W.STIEREN pour escroquerie; vu le jugement en date du 19 Octobre 1961 du tribunal de Brême condamnant le sus nommé à 2 ans d'emprisonnement... pour récidive de falsification de documents douaniers et fraude fiscale; considérant que ces faits antérieurs à l'extradition de Eric Stieren constituent des infractions différentes de celles pour lesquelles ce dernier a été extradé.

Considérant que ces faits ont entraîné une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement (art. 4 PII L.1927); qu'Eric Stieren aurait pu être extradé pour purger la peine prononcée à son encontre le 19/10/61 par le tribunal de Brême, la peine prononcée étant supérieure au minimum requis et n'étant ni de nature politique, ni amnistiée, ni prescrite; En conséquence la cour émet un avis favorable à ce que l'intéressé purge en Allemagne la peine d'emprisonnement de 346 jours... à laquelle il a été condamné par le tribunal de Brême".

Ch. acc n° 94. 25 Octobre 1965

.../...

...
Par ailleurs, certaines personnes extradées ont consenti à être livrées à l'Etat requérant. C'est le cas notamment de Franz Schwan, un allemand de l'Ouest dont l'extradition a été demandée pour vol par la R.F.A. A l'interrogatoire aux fins d'extradition, sur interpellation, Schwan a dit: "le mandat d'arrêt du 20/01/67 délivré par le juge d'instruction de SOLINGEN s'applique bien à moi... je consens à être livré aux autorités allemandes".

Ch. acc. n° 15 24/03/67

Il en a été de même pour Kouane K. Edouard réclamé par la Côte d'Ivoire pour abus de confiance au préjudice de la loterie nationale ivoirienne dont il était le comptable.

"Attendu qu'au surplus Kouane Kouakou Edouard déclare accepter qu'il soit procédé à son extradition; que compte tenu de ces circonstances il y a lieu de donner avis favorable..."

Ch. acc. n° 19 12/02/77

Il faut signaler enfin que la Chambre d'accusation a émis un avis défavorable à certaines demandes ne remplissant pas les conditions requises par la loi sur l'extradition. Ainsi, étant donné que "ni le dossier de poursuite annoncé, ni la copie des textes de loi applicables n'ont jamais été fournis" par la République du Mali qui sollicitait l'extradition de Massa Diarra, la cour a décidé "qu'il y a lieu, Massa Diarra offrant des garanties de représentation, d'ordonner sa mise en liberté et de rejeter en l'Etat de la procédure la demande d'extradition présentée par le Ministère public".

Ch. acc. n° 9 01/02/75

Le cas César A. MEDINA montre plus le souci de la CHAMBRE d'ACCUSATION de ne donner son avis favorable que sur des bases légales. En effet ce dernier était réclamé par les îles du Cap-Vert pour homicide; mais la demande a été mal introduite car les autorités judiciaires sénégalaises n'ont été saisies que par "l'INTERPOL" de Dakar qui a reçu divers télégrammes de la Police portugaise et une lettre du Procureur de la République de Camaroto relatant les faits mis à la charge de Medina.

A l'interrogatoire, César MEDINA a nié avoir commis un quelconque délit et a déclaré avoir été arrêté et incarcéré pendant sept mois à la suite d'une bagarre qui l'avait opposé à des éléments du P.A.I.G.C. qui le soupçonnaient d'être contre leur parti, mais qu'il a pu profiter de son hospitalisation pour s'évader.

....

La cour a sursis à statuer et mis MEDINA en liberté provisoire pour trois raisons: d'abord la demande d'extradition formulé par le Capvert est "incomplète et irrégulièrement introduite", ensuite "il ressort des déclarations de MEDINA que les faits retenus à son encontre ont un caractère politique".

Enfin, elle ne peut pas donner un avis motivé sur la demande, conformément aux articles 5 et suivants de la loi de 1971, faute d'éléments suffisants d'appréciation.

Ch. acc. n° 73 03/07/75

.../...

...
15) Guiraud Georges Michel Rene Aurelien - français - vol, escroquerie, chèque sans provision, abus de confiance- France - avis favorable - C.A 07.05.77 N° 42.

16) Kouame. K. Edouard - Ivoirien - abus de confiance - C. D'Ivoire avis favorable - C.A. 12.02.77 - n° 19.

17) Mamadou Diakité dit Gobi - malien - abus de confiance - Rép. du Mali - avis favorable - C.A 28.03.78 n° 19

18) Babacar Kante Alia Ibrahima Kone - malien - vol J.A.D.D. pour production de tous documents utiles à son identification. C.A. 20.04.78 N° 49

19) Dimitrios Grogoulis et Antonio Kalomiro Poulos - grecs - détournement et destruction volontaire de navire, faux, vol. Liberia - avis favorable- C.A. 28.02.80 N° 26.

20) Ahmed o/Mohamed Lemine - mauritanien - ? - R.I.M avis favorable- C.A. 19.04.80 n° 47.

21) Eugene Alain Legof - français - abus de confiance - France - avis favorable - C.A 02.08.80 N° 100.

22) Abderahmane Sarr - mauritanien - vol qualifié - R.I.M avis favorable - C.A 20.09.80 n° 14.

N.B.: Pour des circonstances indépendantes de notre volonté, nous n'avons pas pu prendre connaissance des affaires connues par la chambre en 1979 et en 1981.

...
CHAPITRE II

UN DANGER PERMANENT POUR LES DELINQUANTS POLITIQUES

Du fait de l'absence de rigueur dans l'application des principes du droit extraditionnel, l'extradition est devenue une épée de DAMOCLES suspendue sur la tête des délinquants politiques.

Certes, des garanties sont prévues; mais elles ne sont pas suffisantes pour assurer la totale sécurité des réfugiés politiques.

SECTION I: LES GARANTIES PREVUES

Elles sont relativement nombreuses.

PARAGRAPHE I: L'AVIS DEFAVORABLE DE LA CHAMBRE LIE LE GOUVERNEMENT.

"Si l'avis motivé de la Chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée".

art.17.L.1971

Cet avis défavorable peut résulter soit de la qualité du délinquant, soit de la nature de l'infraction, soit du but politique de la demande. L'étranger est dans ce cas immédiatement élargi, et ne peut être demandé pour la même cause. L'avis est donc défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente; cela signifie que la chambre d'accusation n'est pas jugé de l'opportunité de la demande de la demande. Elle en juge seulement la légalité (cass. crim 10 Juillet 1952) En outre dans l'affaire "PIPERNO" la cour d'appel de Paris a rappelé avant d'émettre son avis que "le juge français se trouve lié par les énonciations du mandat d'arrêt il ne peut contester la matérialité des faits avancés et doit considérer comme acquise la qualification juridique qui leur est donnée au regard de la législation étrangère".

On présume par là la véracité des faits, parce qu'ils ont été qualifiés par des magistrats qui en principe, sont indépendants. L'avis défavorable de la Chambre d'accusation lie donc le gouvernement qui ne peut procéder à l'extradition du sujet réclamé. Ainsi en 1970, la chambre d'accusation de Paris a refusé la remise aux autorités américaines de quatre sympathisants des "BLACK PANTHERS", auteurs d'un détournement d'avion entre DETROIT et ALGER et la demande américaine a été de ce fait rejetée par le gouvernement français. L'on pourrait peut être considérer comme une garantie supplémentaire le fait que l'avis favorable de la cour ne lie pas le gouvernement qui, en ce moment peut juger de l'opportunité de la mesure à prendre.

Il peut, s'il le juge nécessaire, non obstant l'avis favorable de la cour, rejeter la demande, parce que pour des motifs quelconques l'extradition d'un sujet lui paraît inopportune. C'est là un couteau à double tranchants.

...

PARAGRAPHE II: POSSIBILITE D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR CONTRE
LE DECRET D'EXTRADITION:

En cas d'avis favorable et si le gouvernement le désire, le ministre de la justice propose à la signature du Président de la République un décret autorisant l'extradition. Ce décret comme tous les actes administratifs est susceptible de recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir. L'annulation de ce décret sera prononcée toutes les fois que l'on sera en présence d'une des causes traditionnelles de nullité des actes administratifs (incompétence, vice de forme, violation de la loi...).

Ainsi le décret qui avait autorisé l'extradition de ASTUDILLO CALEJA à l'Espagne franquiste a été annulé par le conseil d'Etat en ces termes: "considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Mars 1927, dont les règles complètent sur ce point la convention d'extradition conclue le 14 Décembre 1877 entre la France et l'Espagne, l'extradition n'est pas accordée... 2°) lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances de l'affaire que l'extradition est demandée dans un but politique, qu'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'extradition du requérant a été demandée en 1973, dans un but politique; qu'ainsi cette extradition ne pouvait être légalement accordée; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le sieur Astudillo Calleja est fondé à demander l'annulation du décret du 5 Mars 1975 par lequel le premier ministre a autorisé son extradition.

Art. 1er: le décret du 5 Mars 1975 autorisant l'extradition du sieur Astudillo Calleja est annulé". C.E. 24.6.77. A. CALLEJA.

Le contrôle a été pendant longtemps inexistant car on voyait dans la décision d'extradition un acte de haute administration fait en vertu d'un traité diplomatique échappant par sa nature à tout contrôle juridictionnel. C'est à la suite de l'intervention de la loi du 10 Mars 1927, qui marque l'intention du législateur français de soumettre la procédure d'extradition à des garanties plus importantes que celles résultant des traités ou de simples instructions du Garde des Sceaux que le Conseil d'Etat a admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir d'un décret d'extradition. (C.E DECERF. 28.6.1937) mais en refusant d'en contrôler la légalité interne. Ce n'est qu'en 1952 que le conseil d'Etat a admis qu'un moyen tiré de la violation d'une convention internationale puisse être présenté à l'appui d'un recours contentieux (C.E. 30.5.52. Dame Kirkwood). Dorénavant il est vérifié si le décret a été pris par l'autorité compétente compte tenu des règles posées par la constitution.

.../...

...

L'article 79 de la constitution sénégalaise dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle de la loi..."

Les traités internationaux constituent donc, en application de la constitution, une source légale nationale dès lors qu'ils sont ratifiés et publiés. Ainsi, tout requérant sera recevable à invoquer leur violation par un acte administratif au même titre que la violation de la loi ordinaire.

Le principe est donc que l'incompétence du juge de l'exès de pouvoir cesse dès que l'activité diplomatique du gouvernement produit des effets dans l'ordre juridique interne et ne met pas en cause l'appréciation et la conduite des relations extérieures. Il résulte de tout cela que tout décret pris au Sénégal sur la base d'une convention internationale ratifiée et publiée et à fortiori sur la base de la loi du 28 Décembre 1971 peut être attaqué devant la IIème section de la cour suprême qui peut contrôler aussi bien sa légalité interne que sa légalité externe.

PARAGRAPHE III: L'ACTION EN NULLITE DE L'EXTRADITION

"L'extradition obtenue par le gouvernement sénégalais est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi. (art 23 L.1571) Cette disposition exclut de son champ d'application l'action en nullité basée sur une irrégularité de forme ayant entaché la procédure diligentée sur le territoire de l'Etat requis. L'Etat bénéficiaire ne peut sanctionner les prescriptions de forme contenues dans une loi étrangère. Elle exclut également l'action basée sur la violation des dispositions contenues dans la convention internationale. Cela résulte de l'effet relatif des traités internationaux qui restent à l'égard des tiers "RES INTER ALIOS ACTA". L'article 23 n'est enfin applicable que dans la mesure où un traité international ne vient pas le contredire. Donc, le Procureur de la République, aussitôt après l'incarcération de l'extradé adresse une mise en demeure à ce dernier qui dispose d'un délai de trois jours pour formuler sa demande en nullité. La demande est adressée au juge d'instruction si l'extradé est un inculpé, ou bien à la chambre d'accusation si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt vu d'un jugement définitif. La nullité peut être prononcée, même d'office par la juridiction d'instruction ou de jugement dont relève l'extradé.

Elle interviendra, par exemple, si le fait ne constitue ni un crime, ni un délit ou si le maximum de la peine encourue par l'inculpé d'après la loi de la partie requérante est inférieure de deux années d'emprisonnement; mais il importe pour que le fait ne soit pas puni sous la même qualification par l'Etat étranger.

.../...

En effet l'article 24 de la loi de 1971 dispose que les juridictions susmentionnées " sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé l'extradition". L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction rejette une demande en nullité est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation conformément au droit commun de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, l'inculqué dispose d'un délai de trois jours à partir de la notification ou de la signification de l'ordonnance. Il en est de même de l'arrêt de la chambre d'accusation se prononçant sur une demande de nullité. Cet arrêt peut, sauf disposition légale contraire, être attaqué par les voies de recours de droit commun.

PARAGRAPHE IV: LE PRINCIPE DE LA SPECIALITE DE L'EXTRADITION

Nous avons vu au P.II de la Section III, du chap.II que l'extradé ne peut être jugé ou condamné que pour les faits qui ont motivé sa livraison. Ce principe constitue une garantie pour l'extradé qui ne peut être jugé en principe que pour une infraction de droit commun.

Cependant la faiblesse de ce principe réside dans le fait que ~~lors~~ lorsqu'une contestation s'élève au sujet de la conformité des poursuites à l'acte d'extradition il y a une sorte de question préjudicielle. Le tribunal saisi de l'affaire devra surseoir à statuer jusqu'à ce que le pouvoir exécutif (ministère des affaires étrangères) ait fait connaître son interprétation qui aura force obligatoire.

En effet il est admis que l'acte d'extradition étant "un traité particulier", les questions d'interprétation qu'il soulève relèvent uniquement de l'autorité gouvernementale. Ces garanties pour efficaces qu'elles soient, n'en sont pas pour autant suffisantes pour mettre celui dont l'extradition a été injustement demandée à l'abri de la répression. Plusieurs lacunes du droit extraditionnel viennent les limiter.

SECTION II: LES FAIBLESSES DU DROIT EXTRADITIONNEL

On peut noter de prime abord la fluctuation de la notion de délit politique dont l'interprétation devient de plus en plus restrictive, vient ensuite l'absence de pourvoi en cassation de l'avis émis par la chambre d'accusation. Par ailleurs, si la loi offre à l'extradé la possibilité de recevoir en annulation contre le décret d'extradition, la portée du R.E.P. est relativement mince. Enfin en matière d'extradition le dernier mot appartient à l'autorité gouvernementale.

PARAGRAPHE I: ABSENCE DE CRITERE FIXE DE L'INFRACTION POLITIQUE

La notion de délit politique a ~~varié~~ varié dans l'espace et dans le temps. Les critères traditionnels "objectifs" et "subjectifs" ont été battus en brèche par la doctrine et la jurisprudence.

Pour BOUZAT, l'appréciation la plus exacte du droit positif ne doit pas être forcément cherchée en fonction des systèmes objectifs et subjectifs. Elle consiste à dire qu'une infraction est considérée comme une infraction suivant l'impression qu'elle provoque dans la conscience collective. Lorsqu'elle est empreinte de noblesse d'âme, lorsqu'elle ne soulève pas une réprobation profonde et universelle, on l'accueille volontier parmi les infractions politiques. Lorsque, soit dans ses motifs, soit dans son mode d'exécution, elle porte la marque de la criminalité vulgaire, on s'efforce de la rejeter parmi les infractions de droit commun" (traité de droit pénal P.125).

Cette définition ou plutôt cette explication de l'infraction politique, ne règle en rien le problème posé. Elle ne nous dit pas quand est-ce que l'acte commis par un individu à de motivations égoïstes ou vifs de nature à heurter la conscience collective. Et qu'est-ce que la conscience collective? Et qu'est-ce que la conscience collective. Est-ce-la conscience des gouvernements? l'opinion de quelques journalistes ou celle d'un échantillon choisi pour un sondage?

Jusqu'à une période récente, les tribunaux ont interprété de manière large le mobile et le caractère politique des infractions commises par des étrangers dont l'extradition était réclamée. Ce fut le cas de la cour d'appel de Paris en 1976 à propos des sympathisants des "Panthères Noires". Certaines cours d'appel ont refusé l'extradition des personnes qui leur étaient déférées au motif que celles-ci ont agi par conviction politique. Ainsi les juges d'Aix-en-Provence se sont opposés le 6 Avril 1979 à la remise aux autorités espagnoles de Miguel Golcochea soupçonné d'avoir participé, en Septembre 1978 à l'assassinat à Saint Sabastien, de deux gardes civils. Les faits reprochés à M. Golcochea, souligne la chambre d'accusation, ont été commis, s'ils l'ont été "dans le cadre de la résistance du peuple basque à l'égard du pouvoir central et de sa lutte pour l'autonomie politique".

Mais la tendance s'est renversée: les magistrats ont remis à l'honneur deux vieilles notions juridiques celles de "Délit social" et de crime "grave et odieux". Le délit social au sens où l'entendaient les juristes du XIX^e siècle, c'est celui qui, parce qu'il vise indépendamment de la forme juridique de l'Etat, à ébranler l'organisation sociale, doit être considéré, quels que soient les mobiles de son auteur, comme étant de droit commun.

...

C'est à cette notion que s'est référé l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris pour donner son feu vert le 20 Décembre 1978, à l'extradition de Gabor Winter, un militant de "secours noir" de Nuremberg, une organisation de soutien aux détenus politiques de la gauche allemande. C'est cette notion qu'avait tenté de faire passer sans succès M. PAUL ANDRE SADON Procureur Général près de la Cour d'appel de Paris dans son réquisitoire contre Klaus Croissant. Quant au "crime grave" c'est celui auquel son caractère particulièrement odieux et atroce retire toute justification politique. C'est parce qu'ils se seraient rendus complices de tels crimes que Francesco Piperno et Franco Pace ont été extradés en 1979. On retrouve la notion dans l'arrêt du Conseil d'Etat dans l'affaire Croissant.

-Dans l'affaire Piperno les juges français se sont fondés sur "des tractations" dont Piperno "a pris l'initiative", alors qu'il s'est agi de simples contacts avec le parti socialiste italien sur l'initiative de ce dernier; Piperno, un dirigeant d'une organisation d'extrême gauche: "pouvoir ouvrier", a été sur cette base accusé de complicité de meurtre "odieux et vulgaire" dans l'affaire Aldo Moro et extradé.

-Klaus Croissant quant à lui, s'est vu reprocher trois catégories de faits:

1) d'avoir soutenu une association de malfaiteurs avant l'arrestation de ses principaux membres en fournissant le 9 Mai 1977, en rupture du secret professionnel, des renseignements relatifs à l'Etat des recherches policières".

2) avoir assisté les principaux membres de cette organisation après leur arrestation en leur fournissant la possibilité de communiquer entre eux... et favorisé le maintien de l'organisation en organisant des grèves collectives de la faim.

3) avoir participé au travail "officiel" de l'organisation notamment en procurant au magazine "Der Spiegel" une interview écrite de Andreas BAADER. Arrêté à Paris le 30 Septembre 1977, Croissant a fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités allemandes. La chambre d'accusation a émis un avis favorable en retenant le fait pour Croissant d'avoir contribué "à mettre sur pied un système d'information dit "INFO" par brochures, notices livres... et d'avoir de la sorte favorisé par fourniture de correspondance, les agissements d'une association de malfaiteurs". Le conseil d'Etat rejettera le recours pour excès de pouvoir initié par Croissant en retenant la notion de "crime grave".

...
"considérant qu'il est reproché à Croissant d'avoir fourni des moyens de correspondance à des détenus poursuivis pour s'être associés, dans le but de commettre des crimes contre les personnes et pour avoir effectivement commis plusieurs crimes de cette nature; que la circonstance que ces crimes auraient eu pour but, selon le mandat d'arrêt, "de renverser l'ordre établi en R.F.A." ne suffit pas, compte tenu de leur gravité, à les faire regarder comme ayant un caractère politique".

N.B.: Le mandat d'arrêt susvisé a été délivré par le tribunal de STUTTGART. (R.F.A.).

La notion de crime "GRAVE" a été aussi utilisée par la cour d'appel de Paris lorsque Thomas Linaza un militant de l'E.T.A, arrêté par la police française en vertu d'un mandat d'arrêt international a fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités espagnoles.

La chambre d'accusation a décidé "d'accueillir favorablement" la demande d'extradition, motif pris de ce que "les infractions retenues... constituent des crimes et délits qui, par leur nature ou par leur objet ~~ne~~ ^{ne} sont pas politiques" et que "quels que soient leurs buts ou leur contexte les faits forment en raison des moyens employés un ensemble d'actes trop grave pour bénéficier de l'exception de non extradition".

C.A. PARIS 3 JUIN 1981

Cette évolution jurisprudentielle est d'autant plus préoccupante qu'il n'a été établi nulle part que Croissant, Winter, Piperno ou Pace étaient des terroristes. Ils sont simplement accusés de complicité, car il est clair que leurs mobiles sont éminemment politiques.

Et puis est-il convenable, en droit, de dire que la gravité d'un fait lui enlève sa nature politique?

La notion de crime "grave" ou odieux ou "horrible" a une origine assez lointaine. Elle fut consacrée par la loi belge de 1822 relative à la "clause d'attentat" encore appelée "clause Belge". Cependant elle avait été abandonnée au début du XXème siècle. Elle réapparut vers les années cinquante. Ainsi la "Convention sur la répression du génocide" du 9 Décembre 1948, la "convention de Genève sur les crimes de guerre" du 12 Août 1949 obligent les Etats à organiser une répression internationale "d'actes graves vulgaires et horribles" quelles qu'aient pu être les motivations personnelles de leurs auteurs.

Plus récemment, ces principes ont été repris par la "convention sur la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970, "la convention de Strasbourg" (27-1-77) et celle de DUBLIN de 1979 relatives à la répression du terrorisme en Europe.

...
L'article 46 de la convention de l'U.A.M stipule que "ne sont pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement". Cette disposition est originale en ce qu'elle restreint d'avantage le champ d'application de la notion de délit politique.

PARAGRAPHE II: IMPOSSIBILITE DU POURVOI EN CASSATION

Au termes de l'art. 16 al.1 de la loi française du 10 mars 1927, si l'étranger ne renonce pas au bénéfice de la loi française la chambre de mise en accusation statue "sans recours". Ce qui signifie que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à l'extradé; il ne peut être fait que dans l'intérêt de la loi. (cass. crim 23 Février 1978, Croissant). L'article 16 de la loi sénégalaise ne dit pas expressément que la chambre statue sans recours, il dit simplement que "dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé...".

L'omission du membre de phrase "statuant sans recours" signifie-t-elle qu'un pourvoi en cassation est possible au Sénat égal?
Si c'est le cas, le droit extraditionnel sénégalais présente une différence de taille avec le droit français. En France il est difficile de donner une justification à l'impossibilité d'un pourvoi en cassation de l'avis de la chambre de mise en accusation autrement que par référence à la loi du 10 Mars 1927 qui prévoit que l'avis de la chambre est donné "sans recours" donc en premier et dernier ressort.

Le conseil d'Etat précise dans l'arrêt ~~croissant~~ que la Chambre d'accusation en émettant son avis ~~exerce~~ "dans une attribution ^{administrative} administrative" bien que ~~siégeant~~ dans la formation habituelle en laquelle elle exerce ses attributions judiciaires".
Le législateur a donc entendu conférer des responsabilités essentielles en matière d'extradition à une juridiction qui selon le rapporteur de la loi devant le Sénat présente "des garanties d'autorité, de lumière et de compétence". Seulement, cette logique devrait cependant aboutir à la possibilité pour l'extradé de saisir la cour de cassation dans la mesure où le droit extraditionnel est un droit de protection de la liberté des personnes.

Le texte sénégalais semble admettre la possibilité d'un pourvoi en cassation; car contrairement au texte français il ne se prononce pas expressément sur l'attribution à la chambre d'accusation d'une compétence exclusive.

.../...

...
PARAGRAPHE III: LE DEFAUT D'INTERET PRATIQUE DU R.E.P

Si le principe du recours pour excès de pouvoir contre un décret d'extradition n'est plus contesté, ce recours présente cependant peu d'intérêt pratique.

En effet, dans la mesure où le recours ne suspend pas l'exécution de la décision, si le juge n'ordonne pas le sursis à exécution, au moment où il prendra sa décision, le requérant sera déjà entre les mains de l'Etat qui le réclamait. Ainsi dans l'affaire Croissant, la célérité, voire "laprécipitation" avec laquelle le décret a été exécuté, a retiré au recours pour excès de pouvoir initié, une sensible partie de son intérêt.

Pourtant en introduisant son recours, Croissant avait sollicité en même temps le sursis à exécution. Il peut paraître même curieux que la juridiction administrative, après avoir refusé de prononcer le sursis à exécution, perde son temps à statuer sur la légalité du décret, alors que pour le requérant la cause était déjà entendue car il a été extradé le jour même de la prise du décret.

C'est certainement par principe que le Conseil d'Etat a statué. Mais s'il avait annulé le décret, alors que Croissant est déjà entre les mains des autorités allemandes, quelles conséquences de droit pourrait-on tirer de la décision d'annulation?

-les autorités françaises exigeraient-elles la libération de l'extradé?

-les autorités allemandes accepteraient-elles de le libérer?

Pour une meilleure justice donc, le recours pour excès de pouvoir devrait avoir un effet suspensif; sinon le juge de l'excès de pouvoir devrait prononcer systématiquement le sursis à exécution du décret d'extradition. Ce qui nous fait dire cela, c'est que l'existence d'un droit extraditionnel se justifie par la protection de la personne dont l'extradition est demandée. En conséquence, celle-ci ne devrait donc pas pouvoir être livrée qu'après épuisement des voies de recours internes, parce que c'est sinon à sa vie en tout cas à sa liberté que l'on risque de porter atteinte.

PARAGRAPHE IV: LE DERNIER MOT APPARTIENT AU GOUVERNEMENT

Le principe posé est que si l'avis de la Chambre est défavorable le gouvernement a une compétence liée, l'extradition n'est pas accordée. L'avis favorable n'entraîne pas ipso facto l'extradition du sujet demandé; le gouvernement dispose d'une compétence discrétionnaire, en vertu de laquelle il prend la mesure qu'il estime nécessaire.

Par conséquent, pour critiquer une mesure d'extradition, il ne suffit pas d'invoquer, comme l'a fait monsieur François Mitterrand dans l'affaire Piperno (Le monde 6-12-79), les pressions du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire. C'est le gouvernement qui est au premier chef responsable puisqu'il lui appartient en cas d'avis favorable à l'extradition, de décider ou non de celle-ci.

L'on pourrait même envisager l'hypothèse où un gouvernement décide d'extrader malgré l'avis défavorable de la chambre d'accusation. Cela ferait certainement couler autant d'encre que de salive, mais hormis les condamnations de principe, aucune sanction ne pourrait être prise contre ce gouvernement. Sans doute le juge de l'excès de pouvoir annulera-t-il le décret d'extradition mais l'extradé sera déjà entre les mains de l'Etat bénéficiaire. Quant au pouvoir judiciaire, il pourra tout au plus, constater le fait et prendre acte sinon du mépris, à tout le moins, du manque d'égard avec lequel l'exécutif considère ses décisions.

C'est peut-être là une hypothèse d'école; mais elle n'est pas à exclure car "la raison d'Etat" peut justifier tous les maux. L'extradition, à l'état actuel des choses est essentiellement la chose des gouvernements qui peuvent, pour des raisons qui leur sont propres, refus^{er} de livrer le pire des ~~criminels~~ à l'Etat dont il a troublé l'ordre public et qui le réclame afin de lui infliger la sanction qu'il mérite.

.../...

...
C O N C L U S I O N

=====

Nous avons essayé, bien sûr sans être exhaustif, de démontrer l'utilité de l'extradition, mais en même temps de faire ressortir certaines faiblesses du droit extraditionnel. Nous pensons que l'existence de ce droit ne se justifie que dans la mesure où il permet de conjurer les abus des gouvernements, et partant, de sauvegarder les libertés individuelles.

Or, la pratique des Etats montre clairement que dans un nombre non négligeable de cas, l'extradition a été demandée sinon pour une infraction politique, du moins, dans un but politique. Il est en effet difficile de démontrer que ce n'est pas dans un but politique que l'Etat guinéen, a, pendant de nombreuses années, demandé l'extradition de guinéens réfugiés au Sénégal, demande à laquelle il a d'ailleurs renoncé à la suite de la "reconciliation de famille" qui a eu lieu à MONROVIA en 1978.

Pour le Sénégal le cas Oumar Blondin est patent. Il n'est pas besoin de revenir sur l'odyssée des frères Blondin; mais il est clair que le gouvernement du Sénégal avait un intérêt politique certain à étouffer, à travers la personne de Omar Blondin Diop, un mouvement de contestation qui était relativement vivace à un moment donné. De même il serait franchement déraisonnable de croire que l'Italie et la République Fédérale allemande n'avaient pas un intérêt politique à brandir des gens comme Piperno et Croissant comme preuve de leur détermination à lutter contre le terrorisme. Personne ne peut sérieusement soutenir le contraire. La pratique des Etats démontre aussi que la liste des crimes et délits auxquels sont déniés tout caractère politique est longue puisqu'elle comprend ~~entre~~ ^{outre} les détournements d'avions, les prises d'otages et selon des formules qui permettent ~~toutes les interprétations~~: "les actes graves", "les crimes odieux", "les actes qui créent un danger collectif pour les personnes" etc... Avec ce système, il n'ya guère que les délits de presse qui échappent à la qualification de droit commun.

L'extradition, à l'origine, était demandé uniquement dans un but politique. Aujourd'hui, on peut se demander si elle ne l'est pas à titre principal. L'exemple de la France est édifiant à cet égard.

.../...

...

En effet, les cas d'extradition les plus marquantes ces dernières années ont eu lieu en France. Or, il existe dans ce pays un corps (militaire ou paramilitaire) appelé la "LEGION ETRANGERE" spécialisé dans les basses besognes que la France a certainement des scrupules à confier à son armée nationale. La Légion Etrangère est composée en partie de coupe-jarrets étrangers de tout acabit, qui ont fui leurs pays respectifs pour y avoir commis des crimes et délits de toute nature.

Pourtant, ces délinquants de droit commun vivent en toute quiétude sur cette "terre d'asile"; et ils ne font qu'exceptionnellement l'objet de demandes d'extradition. P

Par ailleurs, il existe certes de nombreuses conventions d'extradition; mais ces conventions n'interviennent en général qu'entre des pays ayant des affinités politiques. Par conséquent il nous semble peu probable qu'une extradition puisse avoir lieu entre des pays à systèmes socio-politiques différents. Faut-il conclure au vu de ce qui précède, que l'institution n'a qu'une fonction politique? Loin de nous cette idée; car nous avons montré à travers l'étude de la jurisprudence ~~sénégalaise~~, que l'extradition est un instrument ~~de lutte~~ extrêmement efficace contre la ~~délinquance internationale~~ de droit commun. Mais à notre avis, pour que le droit extraditionnel ne soit pas utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu, c'est à dire la protection des libertés individuelles, il mérite d'être repensé dans certains de ses aspects.

Les difficultés que pose l'extradition résulte de plusieurs facteurs, notamment des divergences existant entre les législations existantes: entre les différentes conventions, entre ces conventions et les législatives nationales et entre les différentes législations nationales elles mêmes.

Pour pallier ces difficultés, des auteurs ont émis l'idée d'une unification des législations sur l'extradition sous l'égide d'organisations internationales. On s'est même demandé si la conclusion d'un "traité universel" ne réaliserait pas un progrès ~~nouveau du droit extraditionnel~~.

L'idée es alléchante; mais elle comporte une ~~bonne dose d'utopie~~ et ne mérite pas que l'on sy attarde; car son application suppose l'existence d'une communauté internationale basée sur le super-étatisme.

.../...

...

Un autre problème posé par l'extradition est l'importance du rôle joué par le pouvoir exécutif dans sa mise en oeuvre. En effet le gouvernement d'un Etat répondra souvent positivement ou négativement à une demande d'extradition, compte tenu de ses intérêts politiques du moment. Il peut extradier pour ne pas déplaire à un Etat ami ou pour ne pas subir les foudres d'un pays plus puissant etc... Il peut ne pas extradier par mesure de rétorsion contre un Etat avec lequel il a des divergences etc...

L'on rétorquera toujours que l'extradition est un acte de souveraineté et qu'il appartient aux gouvernements d'en régler les modalités. Cette idée n'est pas totalement fausse; mais elle nécessite des correctifs restreignant sa portée. En effet la souveraineté nationale dans l'article 2 de la constitution sénégalaise "appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants... Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté".

L'exercice de la souveraineté est donc du ressort des institutions de la République qui aux termes de l'art. 5 de la constitution sont: "le Président de la République et le gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême et les cours et tribunaux". Si le pouvoir exécutif est passé au premier plan dans l'exercice de la souveraineté, cela résulte essentiellement de circonstances de fait.

Vu ce qui précède, il est de notre avis que l'exercice de cet acte de souveraineté qu'est l'extradition pouvait et devrait être confié à l'autorité judiciaire et ce, pour les raisons ci-après:

1) le pouvoir judiciaire est en principe au dessus des contingences politiques et les juges chargés d'appliquer les textes ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

2) Nous l'avons déjà dit l'existence d'un droit extraditionnel se justifie essentiellement par le souci d'éviter l'arbitraire traditionnel des gouvernements et donc de protéger les libertés individuelles.

.../...

...

Or l'autorité judiciaire, en tant que de "gardienne" de ces libertés, constitue par voie de conséquence l'autorité la mieux placée pour se prononcer bien sur la demande d'extradition que sur l'acceptation ou le refus d'extrader.

3) Les magistrats, parce qu'ils ont pour tâche quotidienne d'appliquer la loi, de poursuivre les auteurs des faits incriminés par celle-ci et de les réprimer, parce qu'ils ont été formés spécialement pour faire ce travail et sont dotés des moyens de le faire en toute indépendance, sont les éléments les mieux placés pour apprécier la régularité ou l'irrégularité d'une procédure d'extradition.

En conséquence, toute la procédure, que ce soit au niveau de l'Etat requérant, que de l'Etat requis, devrait obligatoirement se faire entre les autorités judiciaires des pays concernés et à l'issue de la procédure, la décision émise par les juges de la procédure, la décision émise par les juges du pays requis, qu'elle soit favorable ou défavorable lierait les autorités administratives qui n'auraient qu'à en prendre les mesures d'exécution.

Il résulterait de ce système, une protection plus efficace des droits de l'individu dont l'extradition est demandée, une garantie quasi-certaine de sécurité pour les délinquants politiques et une limite à l'arbitraire des gouvernements constatés ça et là.

B I B L I O G R A P H I E

1. Loi n° 71-77 du 28 Décembre 1971 relative à l'extradition
2. Convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'O C A M signée à TANANARIVE le 12 Septembre 1961
3. Loi française du 10 Mars 1927
4. Convention franco-allemande d'extradition du 29.11.51 (D. 1959 P. 1291 et SS)
5. Traité théorique et pratique de droit pénal P. BOUZAT
6. Arrêt Sieur CROISSANT CE 7 Juillet 1978
7. Arrêt ASTUDILLO CALLEJA C.E. 24 juin 1977
8. Conclusion du commissaire du gouvernement GENEVOIS S/ arrêt CALLEJA
9. Cass. crim. 10 juillet 1952 Bull crim. n°183 P.308
10. cass. crim 19 octobre 1950 J.C.P. 1950 II 5897 - note AYMOND
11. Arrêt DECERF : CE au 28 mai 1937 - S. 1937 III 73 (note LAROQUE)
12. Dame Kirkwood CE 30 mai 1952 R.D.P 1952 781 note WALINE
13. Chambre d'accusation - Bakar (jurisprudence) : de l'indépendance à nos jours
 •f chapitre I - IIè Partie

